

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE

SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT
ET AMÉNAGEMENT DURABLE

Pôle évaluation environnementale

**Arrêté portant décision quant à la réalisation d'une évaluation environnementale,
prise après examen au cas par cas
pour l'élaboration de l'Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) d'Amblie
(14480)**

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive 2001 / 42 / CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ainsi que ses annexes ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R122-17 et R. 122-18 ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L. 642-1 et suivants et D. 642-1 et suivants ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 0861 relative à l'élaboration de l'Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine d'Amblie, accompagnée du rapport de présentation, transmise par Monsieur le maire d'Amblie, reçue le 2 février 2016 ;

Vu la consultation du directeur de l'agence régionale de santé du 3 février 2016 ;

Vu la consultation du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados du 3 février 2016 ;

Considérant que le projet d'AVAP d'Amblie, relevant de la rubrique n°8 du tableau relatif à l'article R. 122-17 II du code de l'environnement, doit faire l'objet d'un examen préalable au cas par cas dans les conditions prévues à l'article R. 122-18 du même code ;

Considérant que le projet d'AVAP d'Amblie, concerné par la présence de 3 zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF de type I ou II), des « Vallées de la Seulles, de la Mue et de la Thue », de « la Basse-Vallée de la Seulles » et des « carrières d'Orival » n'est pas de nature par ses objectifs et prescriptions à avoir des effets directs et indirects sur l'environnement, qu'il s'analyse au contraire comme un confortement de composantes environnementales et patrimoniales ;

Considérant que le projet d'AVAP ne comporte pas d'enjeux sanitaires, ni de risques identifiés pour la santé humaine et pour l'environnement ;

Considérant que le projet préserve les trames vertes et bleues, le maintien des sols, des haies, ripisylves et boisements ;

Considérant que le projet n'a pas d'incidence sur le régime de protection des immeubles inscrits ou classés au titre des monuments historiques situés dans son périmètre et qu'il établit des règles relatives à l'insertion des constructions neuves ;

Considérant la protection et le renforcement des liaisons douces ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de création d'AVAP d'Amblie n'est pas susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

ARRÊTE

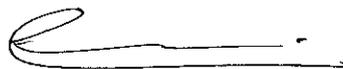
Article 1^{er} : En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'AVAP d'Amblie n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 (III) du code de l'environnement, devra être jointe au dossier d'enquête publique.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture du Calvados et sur le site internet de la DREAL Normandie.

Caen, le 7 MARS 2016

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale



Corinne CHAUVIN

Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun. Le destinataire de la décision dispose de deux mois à compter de la notification de la décision pour former un recours. Les tiers disposent de deux mois à compter de la publication de la décision. Un recours administratif est possible ; il peut être gracieux ou hiérarchique. Il suspend le délai du recours contentieux.

1. Le recours administratif préalable:

- Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet du Calvados
rue Daniel-Huet
14 038 Caen Cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux).

- Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Grande Arche -- Tour Pascal A et B
92 055 La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux).

2. Le recours contentieux doit être adressé à :

Tribunal administratif de Caen
3, rue Arthur Leduc - BP 25086
14050 Caen Cedex 4

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

PRÉFECTURE DU CALVADOS

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE

CAEN, le - 7 MARS 2016

SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT
ET AMÉNAGEMENT DURABLE

Pôle évaluation environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale
Mail : pee.seclad.dreal-hnormandie@developpement-durable.gouv.fr

Le préfet

à

Monsieur le maire d'Amblie

Objet : Aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine d'Amblie
Décision de l'autorité environnementale

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-jointe la décision de l'autorité environnementale concernant l'examen au « cas par cas » du projet d'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine d'Amblie.

Cette décision doit être portée à la connaissance du public et figurer dans le dossier d'enquête publique.

Elle sera mise en ligne sur les sites internet de la DREAL et de la préfecture du département du Calvados.

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale



Corinne CHAUVIN

